

Arrêté n° 339/2020

**Arrêté interdisant l'accès aux aires de jeux publics et réglementant l'accès au complexe sportif
« Guillaume DIDES », jusqu'au 22 juin 2020**

Le Maire de la Commune ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5 ;

Vu le Décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que les mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites «barrières», définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance, et que tout rassemblement, réunion ou activité à un titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République ;

Considérant que la pratique d'activités physiques et sportives de plein air, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat, est autorisée dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à prévenir tout regroupement de plus de dix personnes ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures appropriées permettant de sauvegarder le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques dans un contexte d'urgence sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1 – Aires de jeux

Si l'accès et la circulation dans les parcs et jardins municipaux sont autorisés, en revanche les aires de jeux restent inaccessibles et interdites au public jusqu'au 22 juin 2020.

Article 2 – Complexe sportif « Guillaume DIDES »

L'accès au complexe sportif « Guillaume Dides », et à ses équipements sportifs et récréatifs de plein air, est réglementé jusqu'au 22 juin 2020, comme suit :

2.1 – Les accès sont limités à l'organisation des activités physiques et sportives autorisées par le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 susvisé, encadrées par les associations concernées ou le service des sports, selon demandes d'autorisations préalables, dans le respect des dispositions qui leur sont applicables et dans des conditions de nature à prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

2.2 - Ne peut donc être organisée la pratique de sports collectifs et de sports de combat.

2.3 - Ne peuvent y accéder que les pratiquants et les personnes nécessaires à l'organisation de la pratique d'activités physiques et sportives en l'absence de tout public.

2.4 - Les vestiaires collectifs sont fermés.

Article 3 - Infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contravention de première classe conformément à l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 4 – Exécution et affichage de l'arrêté

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Castries, les Agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera :

- transmise à Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Castries,
- publiée en Mairie,
- affichée sur les sites concernés.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte.

Le Maire,

Guy LAURET.



Appiché le 03/06/2020